



Les mesures du programme d'actions «nitrates» obligatoires dans la zone vulnérable du département du Tarn

Le programme d'actions «nitrates»

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et les eaux douces superficielles.

Le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) sur l'ensemble des zones vulnérables françaises et d'un programme d'actions régional (PAR) qui, de manière proportionnée et adaptée sur le territoire, renforce certaines mesures du PAN et fixe des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

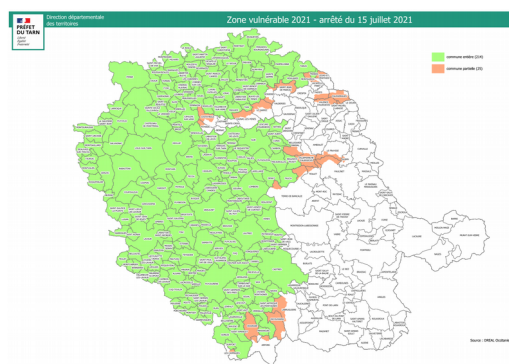
*la bonne dose,
au bon endroit
et au bon moment*

Ce document constitue un résumé des principales règles qui s'appliquent dans la zone vulnérable du département du Tarn au titre du sixième programme d'actions. Il ne remplace pas les textes réglementaires. Il est constitué de différentes fiches, portant chacune sur une mesure du programme d'actions :

- 1 - Périodes d'interdiction d'épandage
- 2 - Stockage des effluents d'élevage
- 3 - Équilibre de la fertilisation azotée
- 4 - Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques
- 5 - Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kgN/ha)
- 6 - Conditions particulières d'épandage
- 7 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
- 8 - Bandes végétalisées le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 1 hectare
- 9 - Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs
- 10 - Obligations s'appliquant aux serres hors sol

Les références des textes réglementaires sont listées en page 3.

Qui est concerné ?
Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins sont situés en zone vulnérable est concerné.



Principales définitions :

- **Îlot cultural** : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.
- **Campagne culturale** : la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement (cf fiche 4).
- **Classement des fertilisants azotés** :

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	Engrais minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés	<p>Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles ex : fumiers de ruminants (bovins, ovins, caprins, ...), fumiers porcins et fumiers équinés</p> <p>Composts d'effluents d'élevage (CEE)</p>	<p>Fumiers de volailles</p> <p>Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille)</p> <p>Eaux résiduaires et effluents peu chargés</p> <p>Digestats bruts de méthanisation</p>	<p>Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate)</p> <p>Engrais en fertirrigation</p>
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

- **Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.
- **Effluents peu chargés** : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0.5kg/m³.
- **Couvert végétal en interculture** : culture composée d'un mélange d'espèces, implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques : réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.
- **Culture dérobee** : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée.
- **CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates)** : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobee) .
- **Interculture** : l'interculture est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la suivante.
- **Interculture longue** : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.
- **Interculture courte** : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne.
- **Azote efficace** : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à

la suite de l'apport ou, le cas échéant, pendant la durée d'ouverture du bilan définie au III de la présente annexe. Dans certains cas particuliers, la période durant laquelle la minéralisation de l'azote sous forme organique est prise en compte est différente ; la définition utilisée est alors précisée au sein même des prescriptions.

- **Azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses excréta.
- **Temps passé à l'extérieur des bâtiments** :
 - Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins, caprins et ovins lait :
 - le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée ;
 - le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.
 - Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme pour les bovins allaitants, les bovins à l'engraissement, les caprins et ovins autres que lait :
 - le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits) ;
 - le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors.

Références réglementaires :

- Zones vulnérables :

- arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la bassin Adour-Garonne

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-r76-2021-136-recueil-des-actes-administratifs-special-1.pdf>

- Programme d'actions national :

- arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001662&categorieLien=cid>

- Programme d'actions régional :

- arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-action-regional-occitanie-a-ete-a24310.html>

- arrêté du 31 août 2015 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées (APR référentiel).

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-equilibre-de-la-fertilisation-a24325.html>



1. Périodes d'interdiction d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. La mesure s'applique pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés, et qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés	Tous	Épandage interdit											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I	Épandage autorisé											
	II	Épandage autorisé											
	III	Épandage autorisé											
Colza implanté à l'automne	I	Épandage autorisé											
	II	Épandage autorisé											
	III	Épandage autorisé											
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	FCNSCE et CEE (*)	Épandage autorisé											
	I	Épandage autorisé											
	II	Épandage autorisé											
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	FCNSCE et CEE (*)	Épandage autorisé											
	I	Épandage autorisé											
	II	Épandage autorisé											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	Épandage autorisé											
	II	Épandage autorisé											
	III (hors zone de montagne)	Épandage autorisé											
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraichères, et cultures porte-graines)	I	Épandage autorisé											
	II	Épandage autorisé											
	III	Épandage autorisé											

FCNSCE et CEE : Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement CEE: Composts d'Effluents d'Elevage (*).

	épandage interdit		épandage autorisé sous certaines conditions
	épandage autorisé		règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ ha.
- (e) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 15 février.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Nouveau ! Communes concernées par la zone de montagne dans le Tarn

Pour rappel, il est interdit d'épandre des fertilisants de type III sur prairies de plus de 6 mois en zone de montagne (définition ICHN) jusqu'au 15 février.

- Communes concernées par la zone de Montagne et classées partiellement en zone Vulnérable : Alban, Arfons, Durfort, Le Fraysse, Les Cammazes, Montirat, Paulinet, Saint-Christophe, Saint-Michel-Labadie, Teillet.

- Communes concernées par la zone de Montagne classées en totalité en zone Vulnérable : Aigefonde, Albine, Ambialet, Aussillon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Dourgne, Escoussens, Jouqueviel, Labruguière, Lacabarède, Massaguel, Mazamet, Montredon-Labessonnié, Pont-de-l'Arn, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Sauveterre, Sorèze, Verdalle.

Nouveau ! Période d'interdiction d'épandage pour certaines cultures légumières

Les périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées pour les îlots culturels destinés à certaines cultures légumières de plein champ (melons) autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale) :	Type de fertilisants	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Melons	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluents d'élevage	Après le stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation et du 15 novembre au 14 décembre	
	Autres fertilisants de type I	Après le stade grossissement des fruits soient 70 jours après la plantation et du 15 septembre au 14 décembre	
	Fertilisants de type II		Du 15 janvier au 31 janvier
	Fertilisants de type III		Du 15 janvier au 15 février

Les différentes dates de plantation devront être inscrites pour chaque îlot dans le cahier d'enregistrement des pratiques.



2. Stockage des effluents d'élevage

2.1) Ouvrages de stockage

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

Étanchéité / absence de fuite :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

Capacité suffisante :

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans les tableaux ci-dessous.

Quand chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage minimale requise est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Les fumiers compacts pailleux et les fientes de volailles stockés au champ (voir 2.2) et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone B	Zone C	Zone D
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6	6	6,5
		> 3 mois	4	4	5
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		> 3 mois	4,5	4,5	5,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6	6	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Porcs	Fumier	7			
	Lisier	7,5			
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)	7			
Autres espèces			5		

Illustration : Tableau de base qui donne les capacités de stockage exprimés en mois de production d'effluent pour chaque espèce animale.

Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage minimale requise varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage. L'ensemble des communes classées en zone vulnérable dans le département du Tarn est en zone B, C ou D. Le tableau suivant indique la zone de chaque commune.

Zones	Communes de la zone vulnérable concernées (classées en totalité)
B	Aguts, Albi, Algans, Alos, Amarens, Ambres, Andillac, Appelle, Arthes, Aussac, Bannieres, Beauvais-Sur-Tescou, Belcastel, Bertre, Blan, Blaye-les-Mines, Bournazel, Brens, Briatexte, Brousse, Broze, Busque, Cabanes, Les Cabannes, Cadalen, Cambon-les-Lavaur, Cahuzac-Sur-Vere, Cambon, Cambounet-sur-le-Sor, Campagnac, Carbes, Carlus, Castelnau-de-Levis, Castelnau-de-Montmiral, Castres, Combefa, Cordes-sur-Ciel, Coufouleux, Cunac, Cuq, Cuq-Toulza, Damiatte, Denat, Donnazac, Fauch, Fénols, Fiac, Florentin, Frausseilles, Frejairolles, Frejeville, Gaillac, Garrevaques, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, Jonquieres, Labarthe-Bleys, Labastide-de-Levis, Labastide-Gabausse, Labastide-Saint-Georges, Labessiere-Candeil, Laboulbène, Laboutarié, Lacougotte-Cadoul, Lacroisille, Lagrave, Guitalens-L'Albarede, Lamillarie, Larroque, Lasgrais, Lautrec, Lavaur, Lempaut, Lescout, Lescure-d'Albigeois, Lisle-Sur-Tarn, Livers-Cazelles, Lombers, Loubers, Loupiac, Lugan, Magrin, Mailhoc, Marnaves, Marssac-Sur-Tarn, Marzens, Massac-Seran, Maurens-Scopont, Mezens, Milhars, Milhavet, Missècle, Montans, Montcabrier, Montdragon, Montdurausse, Montels, Montfa, Montgaillard, Montgey, Montpinier, Montrosier, Montvalen, Moulayres, Mouzens, Mouzieys-Teulet, Mouzieys-Panens, Naves, Noailles, Orban, Palleville, Parisot, Pechaudier, Penne, Peyregoux, Peyrole, Poudis, Poulan-Pouzols, Prades, Pratiel, Puechoursi, Puybegon, Puycalvel, Puycelsi, Puygouzon, Puylaurens, Rabastens, Realmont, Le Riols, Rivières, Roquemaure, Roquevidal, Rouffiac, Roussayrolles, Saint-Agnan, Saint-Beauzile, Saint-Benoit-De-Carmaux, Sainte-Cecile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Genest-De-Contest, Saint-Germain-Des-Pres, Saint-Germier, Saint-Jean-De-Rives, Saint-Juery, Saint-Julien-Du-Puy, Saint-Lieux-Les-Lavaur, Saint-Michel-De-Vax, Saint-Paul-Cap-De-Joux, Saint-Sernin-Les-Lavaur, Saint-Sulpice-La-Pointe, Saint-Urcisse, Saix, Salies, Salvagnac, La-Sauziere-Saint-Jean, Semalens, Senouillac, Le Sequestre, Servies, Sieurac, Souel, Taïx, Tauriac, Tecou, Terssac, Teulat, Teyssode, Tonnac, Vaour, Veilhes, Venes, Le Verdier, Vielmur-sur-Agout, Vieux, Villeneuve-les-Lavaur, Villeneuve-sur-Vère, Vindrac-Alayrac, Virac, Viterbe, Viviers-les-Lavaur
C	Almayrac, Carmaux, Jouqueviel, Lacapelle-Segalar, Laparroquial, Mirandol-Bourgnounac, Monesties, Montirat, Moulares, Pampelonne, Saint-Christophe, Sainte-Gemme, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguepie, Salles, Le Ségur, Tanus, Tréban, Trévien
D	Belleserre, Cahuzac, Durfort, Lagardiolle, Massaguel, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Sorèze, Soual, Verdalle, Viviers les Montagnes

Zones	Communes de la zone vulnérable concernées (classées partiellement) consulter les sections cadastrales sur l'arrêté préfectoral de délimitation des zones vulnérables du 21/12/2018
B	Bellegarde-Marsal (ex Bellegarde), Cagnac-Les-Mines, Cestayrols, Fayssac, Le Garric, Terre-De-Bancalié (ex territoire de Ronel)
C	Alban, Faussergues, Le Fraysse, Lacapelle-Pinet, Ledas-Et-Penthies, Montauriol, Padies, Paulinet, Rosieres, Saint-Jean-De-Marcel, Saint-Michel-Labadie, Teillet, Terre de Bancalié (ex commune de Terre-Clapier), Valence-D'Albigeois, Villefranche d'Albigeois
D	Arfons, Les Cammazes, Dourgne, Escoussens, Labruguiere

Les outils pour accompagner la mise en œuvre de cette mesure :

Une **plaquette d'accompagnement** est disponible sur le site de l'Institut de l'élevage à l'adresse suivante :

<http://idele.fr/domaines-techniques/elevage-environnement-et-territoires/effluents/publication/idelesolr/recommends/storage-des-effluents-delevage-des-solutions-a-moindre-cout-sur-mon-exploitation.html>



Un **outil « Pré-DeXeL »**, utilisable par toutes les exploitations ayant un bâtiment d'élevage en zone vulnérable, permet de calculer les capacités dites « forfaitaires » requises sur une exploitation en application du programme d'actions national : il convertit pour cela les durées forfaitaires de stockage (exprimées en mois de production d'effluent) fixées par le programme d'actions en volume ou en surface de stockage, compte tenu des principales caractéristiques de l'élevage.

Le « pré-DeXeL » peut être téléchargé depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>

Le « pré-DeXeL » est reconnu par les services de l'État pour le contrôle du respect des capacités de stockage du programme d'actions « nitrates » (au titre de la conditionnalité des aides de la PAC, comme au titre de la police de l'environnement).

L'**outil « DeXeL »** peut également être utilisé pour réaliser un calcul des capacités « agronomiques » nécessaires sur l'exploitation (en confrontant la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes – traitement ou transfert) ; ce calcul est reconnu réglementairement dans le cadre du programme d'actions « nitrates » dès lors que l'exploitant peut justifier de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (assolement et périodes d'épandages retenus, effectif, type de fumier..).

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau ci-dessus tout en restant en mesure de respecter les périodes d'interdiction d'épandage et en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Toutes les preuves justifiant de l'exactitude des calculs effectués et de leurs adéquations avec le fonctionnement de l'exploitation (en particulier par comparaison avec le cahier d'enregistrement des pratiques) doivent être disponibles et seront utilisées en cas de contrôle du respect des capacités de stockage du programme d'actions « nitrates ».

ATTENTION

Si vous êtes éleveur, vous disposez, pour les bâtiments d'élevage situés sur les communes ou parties de communes nouvellement classées en zone vulnérable 2018 (en d'autres termes non classées en 2007, 2012 ou 2015) et qui ne disposent pas de capacités de stockage d'effluents suffisantes, d'un délai jusqu'au 1er septembre 2021 pour vous mettre en conformité sous réserve que vous vous signaliez auprès des services de la DDT avant le 30 juin 2020.

Pour ce faire, vous recevrez le formulaire nécessaire en début d'année 2020.

Rappel – Stockage au champ :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

sous réserve de respecter les **conditions générales** suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

Le fumier doit <u>tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus</u> (les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits)	<u>Volume</u> du dépôt adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs	<u>Forme du tas</u> : le tas doit être déposé de façon continue pour disposer d'un produit homogène et <u>limiter les infiltrations d'eau</u>	<u>Localisation</u> : Dépôt interdit : - sur les zones où l'épandage est interdit - dans les zones inondables - dans les zones d'infiltration préférentielles (failles ou bétoires)
Durée de stockage : <u>9 mois maximum</u>	Pas de stockage au champ du <u>15 novembre au 15 janvier</u> , sauf dépôt - sur prairie - sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (C/N > 25, ex : paille) - si couverture du tas	<u>3 ans minimum</u> avant retour du stockage sur un même emplacement	<u>Enregistrer</u> dans le CEP : - îlot cultural concerné - date de dépôt - date de reprise pour épandage

Les **conditions particulières** ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les **fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai de un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les **fientes de volailles** issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.



3. Équilibre de la fertilisation azotée

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. La mesure s'applique pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure :

Calcul de la dose prévisionnelle à apporter :

La dose de fertilisants épanchés sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le **calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire** sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel (APR référentiel).

Pour chaque culture ou prairie, l'une des trois méthodes de calcul suivantes s'applique : **l'équation bilan** (voir schéma ci-contre), **le pivot** (valeur centrale à partir de laquelle la dose est déterminée) ou **le plafond** (valeur maximale à ne pas dépasser). Le détail du calcul n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Lorsqu'un **objectif de rendement** est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé de la manière suivante :

- Si des données propres à l'exploitation sont disponibles, il s'agit de la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Exemple de calcul de l'objectif de rendement pour du blé tendre pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	60	75	79



On ne prend pas en compte la valeur minimale (60) ni la valeur maximale (79)



L'objectif de rendement est donc : $(68+73+75)/3 = 72 \text{ q/ha}$

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et présenter les documents correspondants.

- Si les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut fixées par l'APR référentiel sont utilisées.



Schéma du principe du bilan

L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional ; cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration.

ATTENTION : les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

Il est recommandé d'**ajuster la dose totale prévisionnelle** précédemment calculée **au cours du cycle de la culture** en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée. Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel), par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Fractionnement des apports :

Le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

- cas général (hors maïs) :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

- cas du maïs :

En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

L'épandage d'azote sur culture de maïs peut être fractionné en 2 apports dans les conditions suivantes :

- si le 2ème apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare

ou

- si le 2ème apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture

Dans tous les autres cas, l'épandage d'azote doit être fractionné en 3 apports au moins.

- cas particulier des légumineuses :

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants:

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation ;

- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; la dose maximale est fixée par l'APR référentiel.

Réalisation d'analyses de sol :

Rappel

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, **une analyse de sol** sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.

L'analyse à réaliser porte sur le **reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver**. Elle doit être réalisée avant l'établissement du Plan de fumure prévisionnel.

Pour les prairies, la vigne ou les vergers, l'analyse peut porter sur le taux de matière organique.

Remarque : cette obligation ne s'applique pas aux exploitants ne réalisant pas de « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...). Ainsi, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation.

Nouveau ! Cas des exploitations de maraîchage de légumes de plein champ

Toute personne exploitant des cultures maraîchères ou des légumes de plein champ, qu'elles soient ou non sous abri, sur une superficie de 1 à 3 ha de surface agricole utile en zone vulnérable est tenu de réaliser une analyse de sol ou un test azote par an.

Le choix des cultures concernées, le type et la date d'analyse de sol sont laissés au choix de l'agriculteur.

S'il s'agit d'un test, l'agriculteur doit être en mesure de présenter une attestation d'un technicien ou de justifier de la présence de l'outil (présentation du boîtier) et doit consigner les données dans son cahier d'enregistrement.

S'il s'agit d'une analyse de sol, elle est à conserver dans le cahier d'enregistrement.

Des fiches « méthodes de raisonnement de la fertilisation » régulièrement mises à jour sont disponibles sur la page web de la Chambre Régionale d'Agriculture :

<http://www.mp.chambagri.fr/Raisonner-sa-fertilisation-azotee>

Elles couvrent l'ensemble des cultures mentionnées dans l'arrêté régional, soit 18 fiches au total. Ces fiches peuvent tenir lieu de Plan Prévisionnel de Fumure, tel qu'exigé dans le cadre du programme d'actions national (cf fiche 4).



4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. La mesure s'applique pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

Principe de la mesure :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (mesure « équilibre de la fertilisation azotée »). Il est à renseigner au plus tard pour le :

- 1er mars pour les cultures d'hiver,
- 15 juin pour les cultures d'été.

Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle (pour plus de détails voir annexes de l'APR référentiel).

Des exemples de plan prévisionnel de fumure et de cahier d'enregistrement sont disponibles sur <http://www.tarn.gouv.fr/zones-vulnerables-r573.html>

Rappel - Stockage au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Pour l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, doivent être indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques :

- la date de dépôt du tas,
- la date de reprise pour épandage.



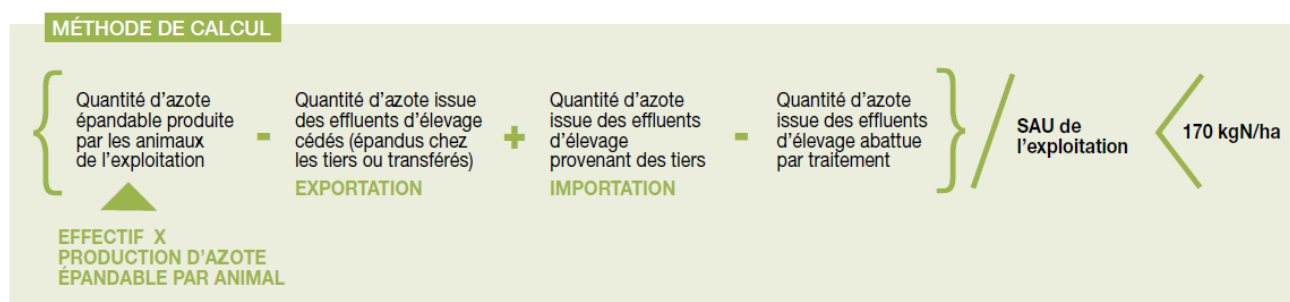
5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épanchue annuellement par l'exploitation (plafond 170kgN/ha)

Sont concernées : tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épanchue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Rappel : l'azote des effluents d'élevage doit également être géré de manière à permettre le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

Méthode de calcul



- **Quantité d'azote épanchable produite par les animaux de l'exploitation** : obtenue en multipliant les effectifs (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) par les normes réglementaires de production d'azote par animal (ces normes sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 11 octobre 2016).

Pour les vaches laitières, la norme de production d'azote par animal dépend de la référence laitière du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments. Le temps passé à l'extérieur des bâtiments (pâturage, aire d'exercice..) est égal :

- au nombre de mois pendant lesquels les animaux sont à l'extérieur en continu (jours et nuits), le temps de traite n'est pas décompté, - additionné du temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. Le temps de traite est décompté.

Les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour les porcs, la production d'azote peut être estimée par un bilan réel simplifié réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cités dans la brochure du réseau mixte technologique (RMT) Élevages et environnement relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente (<http://www.rmtelevagesenvironnement.org/>). Dans ce cas, l'éleveur tient à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments).

- **Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage cédées ou importées** : les quantités épanchues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage venant des tiers sont retranchées ou ajoutées.

tées selon les cas. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés ;

Les quantités épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges / de transfert d'effluents qui doivent être tenus à disposition de l'administration ; ces bordereaux ne sont pris en compte dans le calcul que s'ils sont co-signés par le donneur et le receveur de l'effluent.

- **Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage abattu par traitement** : les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement qui sont tenus à disposition de l'administration.



6. Conditions particulières d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. La mesure s'applique pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Nouveau ! Cours d'eau concernés par la mesure

Les cours d'eau concernés par cette mesure sont ceux définis au titre de la police de l'eau (article L.215-7-1 du code de l'environnement). Pour connaître les cours d'eau au sens de cette définition, vous devez vous référer à la carte des cours d'eau pour le département du Tarn au lien suivant :

<http://www.tarn.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a4120.html>.

Principe de la mesure : tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable doit respecter :

- **les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau**

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type I et II	35 m des berges
	10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant
Type III	apport interdit sur les bandes enherbées de 5 mètres de large le long des cours d'eau

- **les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente**

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants.

Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, perenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

- **les conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés, gelés**

Types de fertilisant	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols gelés ²
FCNSCE, CEE ¹ , produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Interdit	Interdit	Autorisé
Autres type I	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Interdit	Interdit

¹ FCNSCE et CEE : Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement CEE: Composts d'Effluents d'Élevage

² un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.



7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Sont concernés :

tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. La mesure s'applique pour tous les îlots culturaux de cette même zone vulnérable.

Principe de la mesure :

- Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours de ces périodes pluvieuses en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.
- Ainsi, **la couverture des sols est rendue obligatoire** :
 - pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
 - ainsi que pendant les intercultures longues, selon les modalités présentées ci-dessous :

	Cas général Hors derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol
Champ d'application	Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.	Interculture comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture semée à l'été ou à l'automne.
Type de couvert possible	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN, - culture dérobée, - repousses de colza denses et homogènes spatialement - repousses de céréales denses et homogènes spatialement autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN, - culture dérobée, - cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte .
Conditions d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> - date limite d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée : 15 octobre - durée d'implantation : 2 mois minimum 	
Exceptions à l'obligation de couverture (!! Attention : en surlignage jaune nouveautés ou modifications apportées par les PAN et PAR 2018)	<p>La couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue dans les 3 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre ; • sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux (sols présentant un taux d'argile $\geq 25\%$), l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> - consigner la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale dans le cahier d'enregistrement des pratiques - tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile ($\geq 25\%$) par îlot ou groupement d'îlots contigus et homogènes quant à la nature du sol concerné, d'une superficie inférieure à 25 ha. <p>L'analyse de sol démontrant le taux d'argile n'est cependant pas obligatoire si l'îlot est situé dans les communes ou parties de communes figurant sur la carte de la zone à contraintes argileuses dont le lien figure en page 18.</p>	Non concerné par les exceptions (les dispositions du PAN restent obligatoires)

	<p>L'exploitant doit également appliquer les deux mesures compensatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une couverture des sols sur au moins 25 % de la surface en interculture longue de l'exploitation agricole ; - mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large sur les îlots concernés le long des cours d'eau identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommés ou non nommés. En cas de doute sur l'identification de ces cours d'eau, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale. <p>● sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre avant le 1^{er} novembre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire.</p> <p>L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement.</p>	
	<p>S'il y a recours à l'une de ces exceptions, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.</p>	
<p>Dates de Destruction</p>	<p>La CIPAN et les repousses de céréales ou de colza ne peuvent pas être détruites avant le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} novembre pour les îlots <u>sans</u> contrainte argileuse, - 1^{er} octobre pour les îlots <u>à</u> contrainte argileuse. 	
<p>Destruction des couverts</p>	<p>La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées, et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.</p>	

Autres précisions relatives à cette mesure :

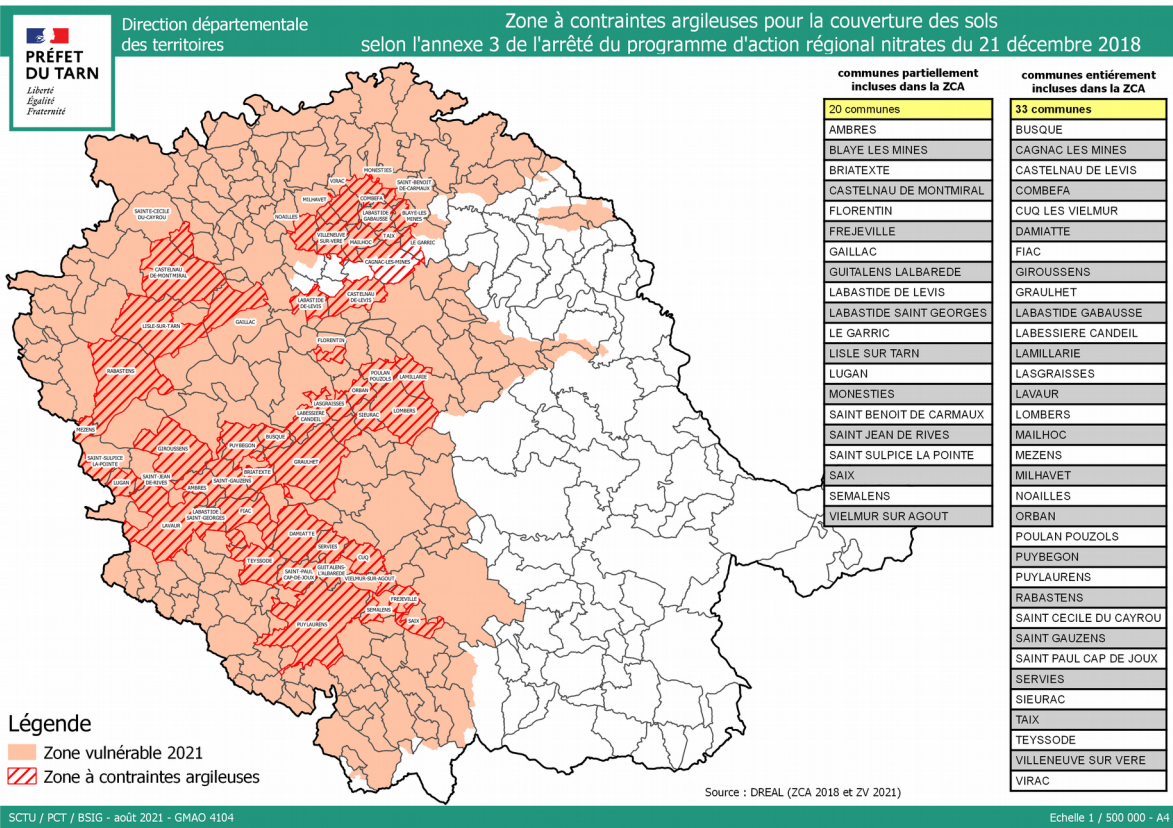
- une bande de « non semis » de CIPAN en bordure de parcelles pour maîtriser les adventices de bord de champ et/ou des bandes intercalaires dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la petite faune sont tolérées si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur) ;
- un broyage ou roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert ;
- un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite ;
- l'usage localisé d'herbicide (lutte contre certaines adventices) est autorisé sur CIPAN ou repousses ;
- la destruction chimique du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées par l'ambrosie et dans le cadre d'un plan de lutte contre l'ambrosie est tolérée (tout en considérant que la destruction chimique est en général le dernier recours mis en avant dans ces plans, l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques devant être privilégiées).

Carte de la zone à contraintes argileuses dans le département du Tarn :



Dans le département du Tarn, une partie du territoire a été définie comme étant située en zone à contraintes argileuses, voir carte ci-après.

N.B : Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, si l'îlot n'est pas situé sur les communes ou parties de communes figurant sur la carte de la zone à contraintes argileuses une analyse de sol permet de justifier le taux d'argile .



Des cartes détaillées pour les communes situées sur la zone vulnérable et partiellement incluses dans la zone à contraintes argileuses sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tarn.gouv.fr/zones-vulnerables-r573.html>.

Rappel - Différences entre CIPAN et culture dérobée :

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace (Fertilisants de type III sont interdits sur ces couverts du 1 ^{er} juillet au 15 février)	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace, Fertilisants azotés de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III
Cahier d'enregistrement	Dose d'azote apportée Date de destruction	Dose d'azote apportée



8. Bandes végétalisées le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 1 hectare

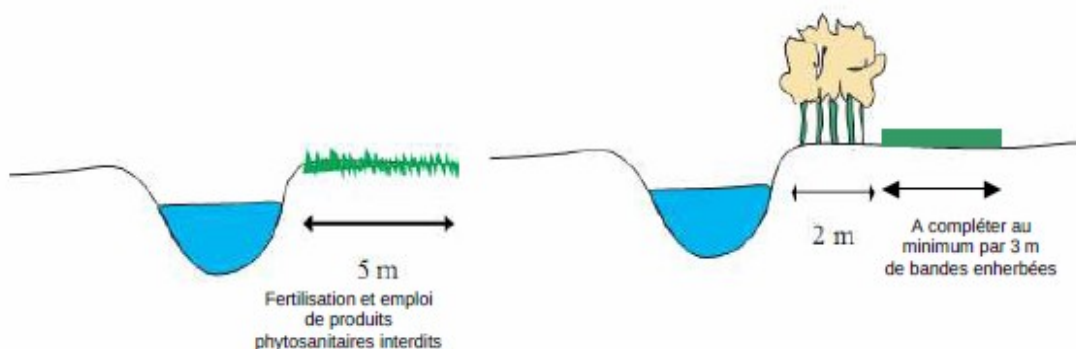
Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable. La mesure s'applique pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable qui sont traversés ou contiguës à un cours d'eau ou à un plan d'eau concerné (cf ci-dessous).

Nouveau

Principe de la mesure : Les plans d'eau de plus de 1 hectare et les cours d'eau définis au titre de la police de l'eau (article L. 215-7-1 du code de l'environnement) doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5m.

Pour connaître les cours d'eau au sens de cette définition, vous devez vous référer à la carte des cours d'eau pour le département du Tarn au lien suivant :

<http://www.tarn.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a4120.html>.





9. Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un parcours situé en zone vulnérable

Principe de la mesure : sont obligatoires les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs :

- les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de bourbiers, sans préjudice des règles de biosécurité en vigueur,
- les données suivantes doivent être enregistrées : effectif présent sur chaque parcelle, date d'utilisation du parcours (date entrée, date sortie),
- les parcours doivent être végétalisés avant l'entrée des animaux et ne doivent pas comporter de légumineuses pures,
- les élevages concernés doivent respecter les densités maximales d'animaux suivantes :
 - pour les élevages de volailles et palmipèdes :

la production annuelle par hectare et par an doit être inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets. Le tableau des équivalences pour ces productions est joint en annexe 7 de l'arrêté régional nitrates du 21 décembre 2018

(<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>).
 - pour les élevages de porc à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) le chargement doit être inférieur ou égal à 90 porcs /ha.
- les parcours implantés à proximité des cours d'eau identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait plein bleu ou trait bleu pointillé nommé et non nommé doivent respecter les obligations suivantes :
 - les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport au cours d'eau de :
 - 10 m pour les volailles,
 - 20 m pour les palmipèdes,
 - 35 m pour les porcins.
 - une bande végétalisée d'au moins 10 mètres de large doit être implantée entre le cours d'eau et l'extérieur des parcours de volailles et palmipèdes.
 - si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 mètres de large ou fossé végétalisé).



10. Obligations s'appliquant aux serres hors-sol

Nouveau !

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins une serre hors-sol située en zone vulnérable et destinée aux cultures de légumes dont l'exploitation n'est pas soumise à des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau.

Principe de la mesure : sont obligatoires les dispositions suivantes :

- tenir à la disposition des services de l'État au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un diagnostic réalisé avec l'appui d'un organisme tiers permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage, incluant des préconisations de gestion technique des effluents liquides et solides et un suivi de cette gestion. Le contenu de ce diagnostic est défini en annexe 8 de l'arrêté régional nitrates du 21 décembre 2018 (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnérables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>).
- enregistrer ses pratiques dans le cahier d'enregistrement.